



## FICHE D'ARRÊT

**Tribunal administratif de Paris – Associations Notre Affaire à Tous, POLLINIS, ANPER-TOS, ASPAS et Biodiversité sous nos pieds c/ L'État français, 29 juin 2023, N°2200534/4-1**

**Résumé :** Après le climat et la pollution de l'air, l'État français est désormais aussi condamné en matière de biodiversité, dans le cadre du recours baptisé « Justice pour le Vivant », qui oppose cinq associations environnementales à l'État et Phyteis, le syndicat de l'agrochimie en France.

Par un jugement historique rendu le 29 juin 2023, le Tribunal administratif de Paris reconnaît l'existence d'un préjudice écologique lié à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, dont l'État est responsable. Une première mondiale. Il reconnaît également les insuffisances du processus d'évaluation et d'autorisation des pesticides, qui ne permettent pas une réelle protection de la biodiversité, ainsi qu'un lien de causalité direct entre celles-ci et le préjudice écologique constaté. Les juges n'ont toutefois pas suivi la principale demande des ONG et les recommandations de la rapporteure publique. En effet, le tribunal n'ordonne pas à l'État de revoir les méthodologies d'évaluation des risques qui, pourtant, souffre de nombreuses lacunes. Bien que l'État n'ait pas été condamné sur ce dernier point, cette décision marque un véritable tournant dans la lutte contre l'effondrement de la biodiversité en France.

### Sources :

[http://paris.tribunal-administratif.fr/content/download/214382/2036590/version/1/fille/2200534%20NOTRE%20AFFAIRE%20A%20TOUS.anon\\_compl.pdf](http://paris.tribunal-administratif.fr/content/download/214382/2036590/version/1/fille/2200534%20NOTRE%20AFFAIRE%20A%20TOUS.anon_compl.pdf)

**Faits :** Le 10 janvier 2022, les associations POLLINIS, Notre Affaire à Tous, l'Association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS), l'Association nationale pour la protection des eaux & rivières (Anper-Tos) et Biodiversité sous nos pieds ont déposé un recours en carence fautive contre l'État français pour son inaction face à l'effondrement de la biodiversité. À travers « Justice pour le Vivant », les cinq ONG ont notamment demandé au tribunal de condamner l'État à réparer le préjudice écologique causé par ses carences et insuffisances en matière d'évaluation des risques et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ainsi que leur préjudice moral et d'enjoindre à l'État de prendre toutes les mesures utiles pour mettre un terme à l'usage inapproprié de ces produits.

**Procédure :** Le 9 septembre 2021, POLLINIS et Notre Affaire à Tous (« les associations requérantes ») ont adressé au gouvernement des injonctions, auxquelles l'État n'a pas répondu dans le délai imparti.

Le 10 janvier 2022, les associations requérantes, rejointes par trois nouvelles associations (ASPAS, Anper-Tos et Biodiversité sous nos pieds), ont déposé leur recours devant le Tribunal administratif de Paris.



Le 10 février 2023, Phyteis, le lobby des pesticides, dépose un mémoire et demande à intervenir dans le procès.

Le 1<sup>er</sup> juin 2023, s'est tenue l'audience du procès. La rapporteure publique partage des conclusions favorables aux associations et demande la condamnation de l'État.

Le 29 juin 2023, le tribunal a rendu son jugement. L'État ainsi que les cinq associations ont interjeté appel devant la Cour administrative d'appel de Paris.

### **Moyens :**

**Tout d'abord**, les associations requérantes soutiennent que l'État a commis plusieurs fautes dans l'évaluation et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Au regard du principe de précaution et de ses engagements, l'État conserve la possibilité de prendre des mesures plus restrictives, voire d'interdire la circulation d'un produit, bien que ce domaine relève de la compétence partagée de l'UE. **Egalement**, elles estiment que ce dernier n'a pas mis en place des procédures d'évaluation et d'autorisation appropriées et suffisamment protectrices de l'environnement. Selon les ONG, le processus de mise sur le marché des pesticides en France souffre en effet de nombreuses lacunes, lacunes identifiées par l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation) elle-même. Pour elles, la procédure susvisée présente donc « **une défaillance systématique et généralisée** », qui a notamment conduit à l'autorisation de certains produits phytopharmaceutiques, tels que les néonicotinoïdes, malgré les alertes de diverses études. Les associations soulignent, en outre, que ces carences sont accrues **par l'absence de séparation et d'indépendance au sein de l'ANSES**, autorité exerçant à la fois une activité de nature réglementaire et d'évaluation scientifique.

**Ensuite**, les associations requérantes soutiennent que l'État doit être regardé comme ayant méconnu les objectifs qu'il s'est fixés en matière de réduction de l'usage des pesticides. Depuis plusieurs années, l'État n'a cessé de déclarer sa volonté de protéger la biodiversité à travers ses multiples engagements internationaux, européens, ainsi que par l'établissement de stratégies et plans nationaux. Mais, en l'état actuel de la biodiversité, force est de constater que ces stratégies de protection de la biodiversité ne sont pas à la hauteur de l'urgence de la situation. **De plus**, tous les plans **Écophyto**<sup>1</sup> de réduction des pesticides ont échoué. **Or**, comme le relève les ONG, le lien entre le déclin de la biodiversité et le développement de l'agriculture intensive, ainsi que son usage immodéré des pesticides n'est plus à démontrer. Malgré cela, les ventes de pesticides ont augmenté et des dérogations continuent d'être octroyées.

**Enfin**, les associations requérantes reprochent à l'État **une carence fautive dans son obligation de protection des eaux souterraines et de surface** contre la pollution par les

---

<sup>1</sup> Le Gouvernement a adopté successivement en 2009 le **plan Ecophyto 2018**, qui prévoyait la réduction de 50% du recours aux produits phytopharmaceutiques en dix ans, puis en 2015 le **plan Ecophyto II**, modifié en 2018 par le **plan Ecophyto II+**, lesquels prévoient une trajectoire en deux temps : « *une réduction de 25 % d'ici à 2020 [...] puis une réduction de 25 % supplémentaires à l'horizon 2025 [...]* ».



pesticides, en méconnaissance des obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.

Pour ces raisons, les associations requérantes estiment que ces fautes ont causé un **préjudice écologique** caractérisé par des atteintes aux sols, aux eaux, aux milieux aquatiques, aux espèces et à leurs fonctions écologiques ainsi qu'à un déclin continu et significatif de la biodiversité en général. Elles considèrent que le lien de causalité entre la mise sur la marché et l'usage de produits phytopharmaceutiques résultant des carences fautives de l'État et le préjudice écologique dont elles se prévalent est établi et donc, que les conditions de mise en œuvre de l'action en réparation du préjudice écologique sont réunies.

**L'affaire soulève donc la question juridique de savoir si, l'État est responsable d'un préjudice écologique du fait de ses carences et insuffisances en matière d'évaluation et d'autorisation de produits phytopharmaceutiques et de protection de la biodiversité.**

**Solution :** Dans sa décision, le Tribunal administratif de Paris **reconnait, pour la première fois, l'existence d'un préjudice écologique** résultant « *de la contamination généralisée, diffuse, chronique et durable des eaux et des sols par les substances actives de produits phytopharmaceutiques, du déclin de la biodiversité et de la biomasse et de l'atteinte aux bénéfices tirés par l'homme de l'environnement* » et **retient deux fautes commises par l'État** français. **En effet**, le tribunal affirme que l'État a méconnu **d'une part**, les objectifs qu'il s'était fixés en matière de réduction de l'usage de produits phytopharmaceutiques et **d'autre part**, l'obligation de protection des eaux souterraines. Il juge que le préjudice écologique présente un **lien direct et certain** avec ces fautes.

**Dès lors**, le tribunal donne au gouvernement **jusqu'au 30 juin 2024** pour prendre toutes les mesures utiles de nature à **réparer le préjudice écologique**, **prévenir l'aggravation des dommages** en rétablissant la cohérence du rythme de diminution de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques avec la trajectoire prévue par les plans Ecophyto et de nature à **protéger les eaux souterraines** contre les effets des pesticides.

**Enfin**, l'État devra verser un **euro symbolique** à chacune des associations requérantes au titre du **préjudice moral** subi.

**Commentaire :** Ce recours visait en premier lieu la **procédure d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché** des pesticides. **Or**, si le tribunal reconnaît des **carences fautives de l'État** au regard du **principe de précaution**, il considère néanmoins que le lien de causalité entre ces insuffisances et le préjudice écologique reconnu n'était **pas certain**. **Par ailleurs**, il estime que les fautes alléguées par les associations requérantes ne sont pas établies s'agissant des **procédures de suivi** et de **surveillance des effets** des produits phytopharmaceutiques autorisés, du **défaut d'indépendance** des missions d'évaluation et d'autorisation reproché à l'ANSES, de la



**violation de l'interdiction de mise sur le marché de produits** présentant un risque de dommage grave et irréversible à l'environnement, de **l'obligation de protection des eaux de surface** ainsi que du **non-respect des objectifs européens** d'amélioration de la qualité chimique des eaux.

**Mais**, l'affaire Justice pour le Vivant est loin d'être terminée. Les cinq associations à l'origine du recours **ont annoncé avoir fait appel du jugement** afin de contraindre l'État à **réviser les processus d'autorisation de mise sur le marché de pesticides**, préalable indispensable pour enrayer l'extinction en cours. Ce dernier a lui aussi fait appel du jugement. « [...] *Les ministres s'enferment dans un refus d'agir en faisant appel. Face à l'extrême urgence de la situation, notre appel vise à empêcher l'État de perdre plus de temps dans la lutte contre l'effondrement de la biodiversité* », expliquent les ONG.

*Article rédigé par Sophie Boulanger, étudiante en droit, bénévole Naat.*